

DEMANDES D'AUTORISATION
en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 6 février 2019, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-01-19/B-00004 et D08-01-19/
Propriétaire(s) : B-00005 Kirk De Fazio et Patricia Whelan
Emplacement : (799), 801 (803), chemin Walkley
Quartier : 16 – Rivière
Description officielle : partie du lot 24, concession Junction Gore
Zonage : R1GG
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires souhaitent démolir la maison, la piscine et l'abri d'auto existants et lotir leur bien-fonds en trois parcelles distinctes. Une parcelle sera occupée par une maison isolée de deux étages proposée, tandis que les deux autres parcelles resteront vacantes aux fins de futur aménagement résidentiel.

AUTORISATION REQUISE :

Pour ce faire, les propriétaires nécessitent l'autorisation du Comité en vue de cessions. La propriété est représentée par les parties 1, 2 et 3 du plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes. Les parcelles séparées sont décrites ci-après :

| Demande | Façade | Profondeur | Superficie | Partie | Adresse municipale |
|---------|---------|--------------------------|----------------------|--------|---------------------------------------|
| B-00004 | 15,45 m | 60,98 m (irrégulière) | 911,1 m ² | 2 | 801, ch. Walkley, parcelle vacante |
| B-00005 | 15,45 m | 58,44 m (irrégulière) | 912,2 m ² | 3 | 803, ch. Walkley, parcelle vacante |

Les terrains qui seront conservés sont représentés par la partie 1 du plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes. Ils auront une façade de 18,35 mètres sur le chemin Walkley, une profondeur irrégulière de 63,99 mètres et une superficie de 1 087,8 mètres carrés. La parcelle sera occupée par une maison isolée de deux étages qu'il est proposé de construire et dont l'adresse sera le 799, chemin Walkley.

L'approbation de ces demandes aura comme effet de créer trois parcelles distinctes. Deux des parcelles ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. Par conséquent, des demandes de dérogations mineures D08-02-19/A-00003 et D08-

02-19/A-00004 ont été présentées et seront étudiées en même temps que les présentes.